

Gouvernement du Québec

Décret 1161-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001) stipule que les affaires de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président, est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Linsey Dyer a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre par le décret 1606-92 du 4 novembre 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

QUE monsieur Jacques Brind'Amour, sous-ministre du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, pour un mandat d'une année à compter des présentes, en remplacement de madame Linsey Dyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26328

Gouvernement du Québec

Décret 1162-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT l'approbation de la nomination de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec

(1995, c. 5), stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 5 des lois de 1995, énonce que le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme, pour une période n'excédant pas cinq ans, un président-directeur général qui exerce cette fonction à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 5 des lois de 1995, prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a résolu de nommer monsieur André Caillé au poste de président-directeur général d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la nomination de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec soit approuvée, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifié par 1995, chapitre 5 et 1996, chapitre 2

I. SALAIRE ANNUEL

Le salaire annuel de monsieur Caillé sera de trois cent vingt-cinq mille dollars (325 000 \$). Ce salaire de base sera révisé annuellement en fonction de la performance de l'employé et de l'entreprise.